

Délibération n°2024-12-155

Date de convocation : 11 décembre 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Transfert des excédents de clôture des budgets assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Loc-Eguiner, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
M. PHELIPPOT Samuel à M. BRAS Philippe
M. PERVES Daniel à Mme PORTAILLER Christine
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux de Commana Guimiliau (SIEAC) validés par le comptable public ;

Vu la convention de dissolution du SIEAC en date du 29 novembre 2023 ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement non collectif de la Commune de Guiclan validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement collectif de la Commune de Guiclan validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Intercommunal de Lampaul Landivisiau (SIALL) validés par le comptable public ;

Vu la convention de liquidation définitive adoptée par le Comité syndical du SIALL en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence du SIALL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant dissolution du SIALL ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Locmélard validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Plougourvest validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Plouneventer validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe assainissement de la Commune de Plouvorn validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Plouzévédé validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Saint-Sauveur validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe assainissement de la Commune de Saint-Vougay validés par le comptable public ;

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget assainissement de la Commune de Sizun validés par le comptable public ;

Vu la délibération n°2023-11-128 du 21 novembre 2023 du conseil communautaire portant transfert des excédents budgétaires des communes liés à la prise des compétences eau et assainissement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la perception de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces recettes sont reventilées entre les communes membres des syndicats, lorsqu'ils existent, conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées ;

Considérant que 59 % des recettes ainsi reventilées doivent être reversées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau aux communes concernées, conformément aux règles de transfert fixées par la délibération du conseil communautaire susvisée ;

Considérant le paiement de charges de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au titre de l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que ces dépenses (reventilées en cas d'existence de structure syndicale entre les communes membres du syndicat conformément aux clés de répartition et aux conditions de liquidation prévues dans les conventions dédiées) se doivent d'être remboursées à la

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau par les communes concernées, à concurrence de 59 % conformément aux règles de transfert fixées par la délibération précitée ;
Considérant pour la commune de Plouvorn un emprunt contracté en 2023 et non transféré à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau d'un montant de capital restant dû de 784 000,00 € au 31 décembre 2023 ;

Considérant que les déficits de section éventuels sont conservés en commune conformément à la délibération précitée de novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission environnement en date du 9 décembre 2024 ;

Vu les conférences des maires en date des 18 novembre et 10 décembre 2024 ;

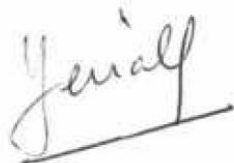
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend acte des résultats des budgets des services de l'assainissement constatés au 31/12/2023 synthétisés dans le tableau ci-annexé (colonnes 1 à 3).**
- **Rappelle que, s'agissant de l'assainissement, la règle de transfert des excédents budgétaires, fixée par délibération n°2023-11-128 du conseil communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 41 % de l'excédent du résultat du budget assainissement les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Dit que, en conséquence, le transfert des excédents de fonctionnement des budgets assainissement s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant global de sept-cent-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros et cinquante-trois centimes (709 288,53 €) (détail par commune en colonne 4 du tableau en annexe).**
- **Dit que le transfert des soldes positifs d'exécution des sections d'investissement s'effectue via l'émission de titres sur le compte 1068 de la CCPL pour un montant global de cent-soixante-huit mille trois-cent-vingt-neuf euros et quinze centimes (168 329,15 €) (détail en colonne 5 du tableau en annexe).**
- **Dit que le remboursement du trop-perçu de recettes de fonctionnement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de mandats imputés sur le compte 65888 de la CCPL pour un montant global de cent-cinq mille neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes (105 009,84 €) (détail en colonne 9 du tableau en annexe).**
- **Dit que le remboursement des charges de fonctionnement payées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'effectue via l'émission de titres imputés sur le compte 75888 de la CCPL pour un montant de global de soixante-et-onze mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes (71 482,95 €) (détail en colonne 7 du tableau en annexe).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 19 décembre 2024.

La Secrétaire de séance,
Marie Claire HENAFF.



Le Président,
Henri BILLON.



Collectivité	Excédent de fonctionnement au 31/12/2023	Excédent d'investissement au 31/12/2023	Excédent au 31/12/2023	Excédent de fonctionnement transférable avant correction	Excédent d'investissement transférable avant correction	Excédent transférable avant correction	Charges de fonctionnement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024	Charges d'investissement de l'exercice 2023 payées par la CCPL en 2024	Recettes de l'exercice 2023 perçues par la CCPL en 2024	Excédent de fonctionnement transférable après correction	Excédent d'investissement transférable après correction
SIA Commana	9 919,51 €	126 439,97 €	136 359,48 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Commana	5 554,93 €	70 806,38 €	76 361,31 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Guimiliau	4 364,58 €	55 633,59 €	59 998,17 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Guiclan AC	22 677,02 €	5 097,72 €	17 579,30 €	9 297,58 €	- €	9 297,58 €	- €	- €	- €	9 297,58 €	- €
Guiclan ANC	1 423,63 €	- €	1 423,63 €	583,69 €	- €	583,69 €	- €	- €	- €	583,69 €	- €
Locmélar	41 301,55 €	25 807,92 €	67 109,47 €	16 933,64 €	10 581,25 €	27 514,88 €	15 762,26 €	34 579,58 €	5 831,42 €	10 581,25 €	- €
Plougouvest	12 230,61 €	- €	12 230,61 €	5 014,55 €	- €	5 014,55 €	3 220,00 €	- €	- €	6 914,35 €	- €
Plouneventer	187 655,42 €	81 082,91 €	268 738,33 €	76 938,72 €	33 243,99 €	110 182,72 €	- €	- €	- €	76 938,72 €	33 243,99 €
Plouvorn	15 239,47 €	845 685,29 €	830 445,82 €	- €	25 290,97 €	25 290,97 €	- €	- €	- €	- €	25 290,97 €
Plouzévédé	39 869,20 €	192 200,12 €	232 069,32 €	16 346,37 €	78 802,05 €	95 148,42 €	- €	20 054,20 €	- €	4 514,39 €	78 802,05 €
Saint-Sauveur	51 915,75 €	44 877,49 €	96 793,24 €	21 285,46 €	18 399,77 €	39 685,23 €	4 587,91 €	- €	- €	34 632,82 €	18 399,77 €
Saint-Vougay	45,26 €	11 814,01 €	11 859,27 €	- €	- €	- €	5 762,95 €	- €	- €	5 762,95 €	- €
Sizun	38 704,55 €	3 812,03 €	42 516,58 €	15 868,87 €	1 562,93 €	17 431,80 €	42 149,83 €	- €	- €	40 737,27 €	1 562,93 €
SIALL	1 334 194,29 €	175 722,73 €	1 509 917,02 €	547 019,66 €	- €	- €	- €	50 376,06 €	- €	- €	- €
Lampaul-Guimiliau	111 960,32 €	1 093,15 €	113 053,47 €	45 903,73 €	448,19 €	46 351,92 €	- €	4 916,12 €	- €	43 003,22 €	448,19 €
Landivisiau	1 222 233,97 €	176 815,88 €	1 045 418,09 €	501 115,93 €	- €	501 115,93 €	- €	45 459,94 €	- €	501 115,93 €	- €
Total transférable	1 729 972,02 €	1 194 558,91 €	2 924 530,93 €	709 288,53 €	148 329,15 €	877 617,68 €	71 482,95 €	- €	105 009,84 €	729 332,33 €	168 329,15 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 029-242900751-20241219-2024_12_155-DE